Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 056-215600883-20260212-2026_09-DE

Délibération N° 2026-09

DEPARTEMENT DU MORBIHAN-56

COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

DATE DE CONVOCATION :

30 janvier 2026

DATE DE L'AFFICHAGE :

30 janvier 2026

***Nombre de* membres :**

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

L'an deux mil vingt-six, le 12 février, à 14h00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située 128 rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Myriam AIME, Fabienne JEAN, Michel DUDON, Géraldine DAIGREMONT, Clément KOUYOUMDJIAN, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE,

Etaient absents :

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A à	Nom des Mandataires

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

FINANCES – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle que la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans (majoration de 60 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés actée par le conseil municipal en date du 05 septembre 2023).

Considérant le contexte financier actuel difficile pour les administrés,
Considérant par ailleurs la majoration de 60 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés votée par le conseil municipal en date du 05 septembre 2023,
Considérant l'augmentation des taux des taxes foncières qui avait été décidée lors du conseil municipal du 24 février 2025,

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 056-215600883-20260212-2026_09-DE

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux et les fixer comme suit :

TAXES MÉNAGES	2025	2026
Taxe d'habitation	12.00 %	12.00 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	44.06 %	44.06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	69.47 %	69.47 %

Vu les articles 1636 B et 1639 A du code général des impôts,

Considérant l'avis de la commission finances, et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal à l'unanimité (11 POUR) décident :

- ✓ **DE FIXER les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :**
  - **taxe d'habitation : 12 %**
  - **taxe foncière sur les propriétés bâties : 44.06 %**
  - **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69.47 %**
- ✓ **DE CHARGER Monsieur le Maire :**
  - **de notifier cette décision aux services préfectoraux**
  - **de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document s'y rapportant.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
- ***entérine la validation de ces points***

Voté à l'unanimité par : 11 voix Pour,
0 Contre,
0 Abstention

Ile d'Arz, le 17 février2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

